



Conseil communautaire du 24 janvier 2023

PROCES-VERBAL

Date de convocation : 18 janvier 2023

Date d'affichage : 18 janvier 2023

...

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre janvier, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Trois Provinces dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion à l'hôtel communautaire à Sancoins, sous la présidence de Pierre GUIBLIN.

Étaient présents : M. Pierre GUIBLIN - M. Stanislas WIDOWIAK - Mme Isabelle PEREZ - M. Vincent GAUTHIER - M. Jean-Claude LETEL - Mme Déborah COMBAT - M. Olivier COMBETTE - M. Philippe WILLEME - M. Laurent CHARRIER - Mme Catherine HAYE - M. Robert CHOLLET (supplée M. Michel MONSEAU) - M. Philippe BERCHULA - M. Alain PERRIOT - Mme Martine ROSSI - M. Nicolas BARDON - Mme Isabelle DESSEIGNE - M. Louis DUMAREST - M. Claude GEFFARD - Mme Laetitia GLORIAU - Mme Sodia PHILIPPEAU - M. Laurent ROUGELIN - M. Michel ROUSSELET - M. Jean-Claude LAMOUREUX

Absents :

M. Serge BUTARD a donné pouvoir à M. WIDOWIAK
Mme Florence BAILLY a donné pouvoir à M. GUIBLIN
Mme Karine AUBLANC - Mme Martine DRAGAN

Secrétaire de séance : M. Laurent ROUGELIN

La séance est ouverte à 18h00.

Présentation du projet de fonctionnement 2023 du PAEJ/EVS – en présence des services de l'APLEAT-ACEP

Arrivée de Mme Isabelle DESSEIGNE à 18h05

Arrivée de Mme Déborah COMBAT à 18h07

M. Nicolas BERGER rappelle que le Point d'Accueil et d'Ecoute des Jeunes et de leurs Familles (PAEJ) « Le Pass'age » est implanté depuis 2016 sur le territoire de la Communauté de communes des 3 provinces a une fonction préventive d'accueil, d'écoute, de soutien, de sensibilisation, d'orientation et de médiation au contact des jeunes exposés à des situations à risques et de leur entourage. Il assure un accompagnement individuel qui peut se faire également à travers des projets collectifs. Le Pass'age est l'unique PAEJ du département.

Les principales difficultés ont porté en 2021 et 2022 sur la gestion des effectifs avec plusieurs changements intervenus et des difficultés de recrutement sur le territoire (absence de candidat ayant le profil sur le territoire ou à proximité directe). **M. Nicolas BERGER** ajoute que ces difficultés sont d'autant plus importantes avec l'augmentation du coût lié aux transports et l'attractivité de la rémunération dans d'autres corps de métier mieux valorisés.

Actuellement, l'équipe est composée d'une Educatrice spécialisée (recrutée en avril 2022) et d'une animatrice socio-culturelle (depuis septembre 2022). Sont à prendre également en compte dans cette organisation, le chef de service (0.3 ETP – présence sur site de Sancoins 1,5 jour par semaine depuis septembre 2022), ainsi que les fonctions « support » exercées par d'autres salariés de l'APLEAT-ACEP (0.11 ETP).

Les effectifs actuels ne permettent pas de garantir l'accueil inconditionnel en cas d'absence d'un deux animateurs (pour congés, récupération ou autre), dans la mesure où pour des raisons de sécurité cet accueil ne peut se faire qu'à deux.

Monsieur le Président demande à préciser les différentes activités portées par le PAEJ/EVS.

M. Nicolas BERGER indique que sont proposés :

- un accueil inconditionnel 4 ½ journées par semaines ainsi que créneaux dédiés pour les rendez-vous ;
- des sorties pendant les vacances scolaires ;
- une activité théâtre le mercredi ;
- un atelier parent-enfant le mardi soir ;
- une permanence d'un psychologue le mercredi une fois par mois pour les addictions ;
- le soutien scolaire, dans le cadre d'un partenariat avec le collège et l'école Hugues Lapaire.

M. Olivier COMBETTE demande si un partenariat se fait avec la Gendarmerie.

M. Nicolas BERGER indique qu'il existe mais reste à développer.

M. Olivier COMBETTE demande si certains parents sollicitent le PAEJ.

M. Nicolas BERGER souligne un besoin d'action sur les sujets de parentalité mais note des difficultés à établir des liens avec les parents qui seraient le plus en besoin ou en difficulté.

Mme Sodia PHILIPPEAU demande à qui s'adresse le soutien scolaire.

M. Nicolas BERGER répond que 30 élèves en bénéficient en primaire, ils sont décelés par les enseignants.

Mme Déborah COMBAT considère que le dispositif est plus favorable aux jeunes de Sancoins puisque les horaires des transports scolaires ne permettent pas aux extérieurs d'y avoir accès.

Monsieur le Président demande si des besoins ont été soulevés au sein des écoles en RPI.

Mme Catherine HAYE indique que les effectifs sont plus faibles, et donc que les conditions en classe ne sont pas tout à fait les mêmes.

Mme Déborah COMBAT juge que seuls les enseignants pourront répondre à cette question.

M. Vincent GAUTHIER rappelle que les Activités Pédagogiques Complémentaires existent, ainsi que l'aide aux devoirs en Réseau d'Education Prioritaire avec un financement Education nationale.

M. Nicolas BERGER indique qu'une demande de subvention est faite à la CAF pour financer les interventions ; un Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité pourrait être mobilisé.

M. Laurent ROUGELIN demande si un contact est établi avec les associations locales concernant le théâtre.

M. Nicolas BERGER précise que ce projet a été initié dans le cadre de la Bulle Jeunesse. Le groupe est animé par un jeune et a le souhait de rester dans l'entre soi. Dans les faits, il s'agit plus d'un travail sur la prise de parole à travers des jeux de rôle, mais l'objectif ne tend pas nécessairement vers un montage de pièce à court terme.

M. Nicolas BERGER présente le projet de fonctionnement pour 2023, précisant que celui-ci repose sur la consolidation de l'équipe pour les raisons précédemment évoquées (notamment le développement des actions itinérantes) et la formation (Promeneurs du net).

Monsieur le Président demande si les moyens de locomotion sont suffisants pour envisager l'itinérance.

M. Nicolas BERGER précise que la structure dispose d'un véhicule de service et d'un minibus. Il évoque également la recherche d'un nouveau lieu d'accueil, les locaux actuels n'étant pas adaptés.

M. Laurent CHARRIER s'interroge sur ce futur lieu qui ne devrait pas être trop visible pour un jeune qui souhaiterait rester discret.

M. Nicolas BERGER indique qu'au contraire, la visibilité est importante.

Monsieur le Président souligne également l'importance de la communication sur l'existence de la structure.

Concernant le Budget prévisionnel 2023, il est établi sur une base de 4 personnes, avec une sollicitation de la CC3P à hauteur de 23 000 €. La CAF a indiqué qu'elle soutiendrait le développement de la structure sur une troisième personne. La MSA n'a pas été rencontrée à ce jour. Concernant le Département, la demande a déjà été établie en 2022, soit avant la réflexion sur le développement de la structure ; la collectivité départementale sera donc de nouveau sollicitée pour une l'obtention d'une dotation complémentaire.

M. Olivier COMBETTE juge nécessaire d'avoir une évaluation fine. La CDC est-elle capable d'établir le budget qu'elle consacre aux jeunes à travers ses différents services et son soutien à divers dispositifs ? Aussi, il convient de s'interroger sur ce besoin d'intervention auprès des jeunes et sur le devenir des notions de parentalité et d'éducation.

M. Laurent CHARRIER considère que la misère sociale n'est pas une nouveauté mais que l'intégration par le travail est de moins en moins facile.

Mme Isabelle DESSEIGNE note que l'aide aux devoirs était auparavant accessible à tous les enfants, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui.

En conclusion, **M. Nicolas BERGER** résume les 3 axes du projet du PAEJ/EVS, autour de la jeunesse, de la parentalité et de l'animation de la vie sociale. Il ajoute que le renouvellement d'agrément en tant qu'Espace de Vie social est en cours.

Départ de M. Nicolas BERGER à 18h45

Informations relatives aux décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil communautaire

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur le Président** informe l'assemblée que les décisions suivantes ont été prises dans le cadre de sa délégation :

N°	Désignation	Attributaire	Montant HT
22-15	Attribution d'une aide dans le cadre du dispositif Aides aux Très Petites Entreprises	TAXIS BORDERIEUX (18600)	4 190,00 €
22-14	Attribution d'une aide dans le cadre du dispositif Aides aux Très Petites Entreprises	LE RELAIS DE L'AUBOIS (18600)	3 242,00 €

L'assemblée délibérante PREND ACTE de ces informations.

Procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 13 décembre 2022

Le Procès-verbal est ADOPTE à l'unanimité.

1) DCC n°23-01 | Clôture de l'AP/CP 2019-01 – Opération « Création d'une école de musique / Projet jeune »

Vu l'article L. 2311-3 1° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la DCC n°19-93 du 24 septembre 2019 portant création de l'Autorisation de Programme / Crédits de paiement n° 2019-01 pour la création de l'école de musique et du Pôle Jeunesse ;
Vu les DCC n°20-06 du 28 janvier 2020, n°21-05 du 26 janvier 2021, n°21-74 du 28 septembre 2021 et n°22-05 du 25 janvier 2022 modifiant cette AP/CP ;
Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 10 janvier 2023 ;

Vu l'état de cette AP/CP au 31 décembre 2022 ;

Pour mémoire AP votée au 01/01/2022	Révision de l'exercice 2022	Total cumulé (toutes les délibérations)	Crédits de Paiement Antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/2022)	Crédits de Paiement ouverts au titre de l'exercice 2022	Crédits de Paiement réalisés durant l'exercice 2022	Restes à financer
253 355,00 €	- 2 096,81 €	251 258,19 €	179 216,19 €	72 042,00 €	71 970,13 €	0,00 €

Considérant les crédits de paiement réalisés durant l'exercice 2022, soit 71 970,10 € ;
Considérant la réalisation complète de l'opération ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **CLOTURE** l'AP/CP n°2019-01 pour un montant définitif de 251 186,32 € TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

La délibération est ADOPTEE à l'unanimité.

2) DCC n°23-02 | Clôture de l'AP/CP n° 2021-04 – « Création d'une antenne de la MSP »

Vu l'article L. 2311-3 1° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la DCC n° 21-073 du 28 septembre 2021 créant une autorisation de programme pour la création d'une antenne de la MSP ;
Vu la DCC n°22-07 du 25 janvier 2022 modifiant cette AP/CP ;
Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 10 janvier 2023 ;

Vu l'état de cette AP/CP au 31 décembre 2022 ;

Pour mémoire AP votée au 01/01/2022	Révision de l'exercice 2022	Total cumulé (toutes les délibérations)	Crédits de Paiement Antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/2022)	Crédits de Paiement ouverts au titre de l'exercice 2022	Crédits de Paiement réalisés durant l'exercice 2022	Restes à financer
290 988,00 €	+ 29 508,00 €	320 496,00 €	24 024,00 €	296 472,00 €	293 880,24 €	0,00 €

Considérant les crédits de paiement réalisés durant l'exercice 2022, soit 293 880,24 € ;
 Considérant la réalisation complète de l'opération ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **CLOTURE** l'AP/CP n°2021-04 pour un montant définitif de 317 904,24 € TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

La délibération est **ADOPTÉE** à l'unanimité.

3) DCC n° 23-03 | Révision de l'AP/CP n° 2021-01 – Opération « Rénovation – Extension des locaux de l'ASER »

Vu l'article L. 2311-3 1° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu la DCC n° 21-012 du 23 février 2021 créant une Autorisation de programme / Crédits de paiement pour la Rénovation-Extension des locaux de l'ASER ;
 Vu la DCC n°22-06 du 25 janvier 2022 modifiant cette AP/CP ;
 Vu la DCC n°22-93 en date du 13 décembre 2022 portant approbation du projet ;
 Vu l'avancement du projet et l'estimation des dépenses non engagées à ce jour ;
 Vu l'avis de la commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 10 janvier 2023 ;

Vu l'état de cette AP/CP au 31/12/2022 :

Pour mémoire AP votée au 01/01/2022	Révision de l'exercice 2022	Total cumulé (toutes les délibérations)	Crédits de Paiement Antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/2022)	Crédits de Paiement ouverts au titre de l'exercice 2022	Crédits de Paiement réalisés durant l'exercice 2022	Restes à financer
233 500,00 €	- 7 876,00 €	225 624,00 €	9 384,00 €	16 240,00 €	507,92 €	225 116,08 €

Considérant les montants réglés avant le 01/01/2022 ;

- Etude de sol : 4 272,00 € TTC ;
- Repérage plomb / amiante : 1 536,00 € TTC ;
- Coordination SPS : 576,00 € TTC ;
- Maîtrise d'œuvre : 3 000,00 € TTC ;
- Frais d'acquisition : 507,92 € TTC ;

Considérant les montants à payer, soit 328 844.00 € TTC ;

- Etude thermique : 1 680,00 € TTC (Devis) ;
- Frais d'annonce : 1 000,00 € TTC (estimation) ;
- Maîtrise d'œuvre : 26 700,00 € TTC (forfait provisoire : 10 % des travaux) ;
- Coordination SPS : 864,00 € TTC ;
- Travaux : 297 000,00 € TTC (Stade AVP révisé) ;
- Contrôle accessibilité : 600,00 € TTC (estimation) ;
- Frais divers : 1 000,00 € TTC (estimation) ;

Considérant la programmation et le calendrier prévisionnel de réalisation ;

Monsieur le Président propose la répartition des Crédits de paiement comme suit :

Exercice	2023	2024
Crédits de paiement		
Crédits ouverts	15 732,00 €	
Report	200 000,00 €	
Crédits nouveaux	13 812,00 €	99 300,00 €
Total	229 544,00 €	99 300,00 €

M. Laurent CHARRIER rappelle que des réserves sur ce projet ont été émises en Bureau communautaire et en commission.

Monsieur le Président rappelle qu'il s'agit ici de mettre en adéquation le budget avec le projet tel qu'il a été approuvé à ce jour. La Région serait prête à financer le projet mais cela viendrait encore augmenter l'enveloppe car il faudrait répondre à des exigences sur les gains énergétiques qui ne semblent pas réalistes au vu de l'existant. Il informe que, conformément aux débats intervenus en Bureau, une rencontre a été organisée avec le président et la responsable de l'ASER. D'autres scénarios vont être étudiés car le montant de dépenses tel qu'il apparaît aujourd'hui, avec les augmentations du coût des matériaux et les modifications pour les normes ERP, n'apparaît raisonnable pour personne.

Si le projet tel qu'il a été conçu devait s'arrêter, la collectivité aura dépensé 15 000 euros environ.

M. Philippe BERCHULA demande si une hausse du loyer est envisageable pour l'ASER.

Monsieur le Président indique que cela ne semble pas possible, du moins pas de façon proportionnelle à l'augmentation du projet. L'association accepte de revoir le projet à la baisse.

M. Laurent CHARRIER estime qu'il est également nécessaire que l'association confirme son projet et apporte des garanties par rapport au maintien de son activité sur le territoire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la révision de l'AP/CP n° 2021-01 – « Rénovation – Extension des locaux de l'ASER », telle que définie ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

4) DCC n°23-04 BIS | Création de l'AP/CP n° 2023-01 – « Création d'une petite crèche »

Vu l'ouverture d'une opération d'équipement au Budget primitif 2021 pour le suivi budgétaire et comptable du projet « Création d'une structure petite enfance » ;

Considérant l'estimation des dépenses pour ce projet ;

Considérant le calendrier prévisionnel de réalisation et le déroulement de l'opération sur trois exercices ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 10 janvier 2023 ;

Monsieur le Président rappelle que la gestion sous forme d'Autorisation de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP) permet à la collectivité de ne pas faire supporter au budget d'un exercice donné, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle et de ne pas prévoir, l'intégralité des recettes correspondantes.

Seules les dépenses à payer au cours de l'exercice sont retracées au budget :

- Les autorisations de programme constituent la limite maximum des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un investissement. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées à n'importe quel moment par délibération du conseil communautaire.
- Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice budgétaire, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme concernées.

Considérant les montants de dépenses affectées à l'opération :

- Acquisition / Frais et honoraires : 14 900,00 € ;
- Travaux/Raccordement (estimatif) : 792 000,00 € ;
- Maîtrise d'œuvre (forfait provisoire) : 67 620,00 € TTC ;
- Etude de sol (estimatif) : 4 200,00 TTC ;
- Contrôle technique (estimatif) : 3 600,00 € ;
- SPS (estimatif) : 1 800,00 € ;
- Contrôle accessibilité : 600,00 € ;
- Divers études et frais : 3 480,00 €.

Monsieur le Président propose de voter l'autorisation de programme et la répartition des crédits comme suit :

Numéro de l'AP/CP : 2023-01

Libellé : Création d'une petite crèche

Montant : 890 000,00 €

Répartition prévisionnelle des CP :

Exercice	2023	2024	2025
Crédits de paiement	70 000,00 €	655 000,00 €	165 000,00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **INSTAURE** l'AP/CP 2023-01 telle que définie ci-dessus ;
- **VOTE** le montant de l'Autorisation de Programme et la répartition des Crédits de Paiement, comme indiqué dans le tableau ci-dessus, établi sur la base du projet tel que présenté ;
- **DIT** que cette AP/CP pourra être révisée par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Mme Sodja PHILIPPEAU demande quel sera le nombre de places au sein de cette crèche.

Monsieur le Président répond qu'il y aura 18 places + 2 d'urgence soit un maximum de 20.

5) DCC n° 23-05 | Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant vote du budget primitif 2023

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu les avis favorables des commissions thématiques formulés à l'occasion des réunions de travail en préparation du Débat d'Orientations Budgétaires 2023 :

- **Commission Enfance - Jeunesse – Parentalité en date du 22 novembre 2022 ;**
- **Commission Budget – Finances – Administration générale en date du 24 novembre 2022 ;**
- **Commission Culture – Communication en date du 24 novembre 2022 ;**
- **Commission Aménagement - Urbanisme – Environnement en date du 1^{er} décembre 2022 ;**
- **Commission Développement Economique et touristique en date du 16 novembre 2022 ;**

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 10 janvier 2023 ;

Monsieur le Président rappelle que, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2023, la Communauté de communes des 3 Provinces est en droit :

- de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- de liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice, les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs ;
- de liquider et mandater les dépenses d'investissement inscrites au titre des restes à réaliser de l'exercice 2022.

Monsieur le Président indique que la collectivité a la possibilité d'engager certaines dépenses préalablement au vote du Budget primitif 2023, « dans la limite du quart des crédits votés au Budget primitif [2021], non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Les dispositions du Code général des Collectivités Territoriales ont pour objet de permettre aux collectivités locales d'assurer la continuité de leur action en l'absence d'adoption de leur budget.

Ainsi, jusqu'au 15 avril, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette. La délibération prise par l'assemblée délibérante à cet effet doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution. En effet, les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du Budget engagent la collectivité locale dans la mesure où elles devront être reprises au budget de l'exercice.

Il appartient donc à l'organe délibérant, seul compétent pour adopter le Budget Primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui doivent être engagées avant l'adoption définitive du budget. L'assemblée délibérante peut se prononcer à tout moment et autant de fois qu'elle le juge nécessaire dans la limite du délai légal fixé par la loi.

Considérant le montant de dépenses d'investissement votées au Budget 2022, hors-dette ;

Considérant les dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des services communautaires et au respect des obligations s'imposant à la collectivité ;

- la création d'un nouveau site internet ;
- la mise en conformité sécurité-incendie de certains bâtiments ;
- l'acquisition de matériel divers en remplacement des équipements ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **AUTORISE** l'engagement et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite des crédits ci-dessous pour les opérations définies, avant le vote du Budget Primitif 2023 :

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles **3 660,00 €**
2051 – Concessions et droits similaires 3 660,00 €

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles **3 800,00 €**
2158 – Autres matériels et outillages d'incendie et de défense civile 3 166,00 €
2188 – Autres immobilisations corporelles 634,00 €

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

6) **DCC n° 23-06** | Fixation de la REOM 2023 s'appliquant aux communes de Mornay-sur-Allier et Neuvy-le-Barrois

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 étendant le territoire de la Communauté de communes des 3 Provinces aux communes de MORNAY-SUR-ALLIER et NEUVY-LE-BARROIS à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 31 août 2012 portant représentation-substitution de la Communauté de communes des 3 Provinces aux communes de MORNAY-SUR-ALLIER et NEUVY-LE-BARROIS au sein du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier ;

Considérant que la redevance générale est la contrepartie d'un service et doit être identique sur le territoire intercommunal ;

Considérant que la redevance ne peut pas être instaurée avec effet rétroactif ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 10 janvier 2023 ;

Sur proposition de **Monsieur le Président**, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **FIXE** la redevance 2023 pour les communes de MORNAY-SUR-ALLIER et NEUVY-LE-BARROIS à compter du 1^{er} février 2023 comme suit :

Catégorie	REOM 2023
Foyer 1 personne	156,00 €
Foyer 2 personnes	183,00 €
Foyer 3 personnes	215,00 €
Foyer 4 personnes et plus	245,00 €
Résidence secondaire	156,00 €
Restaurant de 50 couverts et plus	1 263,00 €
Chambre d'hôte	
Autre activité touristique, commerciale ou artisanale	124,00 €
Commune (par habitant)	1,94 €/hab

Les tarifs de la redevance sont appliqués pour une période allant du 1^{er} février 2023 au 31 décembre 2023 suivant la situation de chaque redevable à la date du 1^{er} février 2023. Toutefois :

- ↳ Dans le cadre d'un déménagement ou d'une cessation d'activité économique, une proratisation au temps d'occupation du logement ou au temps de l'activité sera effectuée mensuellement. Tout mois commencé est dû.
- ↳ Dans le cadre d'un emménagement ou d'une création d'activité économique, une proratisation au temps d'occupation du logement ou au temps de l'activité sera effectuée mensuellement. La facturation commencera le premier jour du mois suivant l'installation ou la création.
- ↳ Les établissements signataires d'une convention de collecte avec le SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier pourront bénéficier d'une révision selon les modifications opérées par avenant.

- **DETERMINE** les cas d'exonération :
 - ↳ Habitation inoccupée et vide de tout meuble sur présentation d'un certificat administratif de la mairie concernée et d'une attestation sur l'honneur du redevable.
 - ↳ Les enfants rattachés fiscalement au foyer peuvent être exonérés sur présentation d'un justificatif de paiement des charges d'ordures ménagères s'ils occupent un autre logement que leurs parents.
 Dans tous les autres cas, la redevance est due quelle que soit l'utilisation du service.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

7) DCC n° 23-07 | Modification des tarifs de contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Vu l'arrêté 19/19 CP du 26 novembre 2019 portant attribution du marché pour les contrôles des installations d'assainissement non collectif neuves et contrôles périodiques de bon fonctionnement ;
 Vu les DCC n°19-118 du 17 décembre 2019 et DCC n°22-10 du 25 janvier 2022 portant modification des tarifs de contrôles des installations d'assainissement non collectif ;
 Considérant qu'il convient de modifier les tarifs des contrôles des installations d'ANC ;
 Vu l'avis de la Commission Urbanisme – Environnement en date du 1^{er} décembre 2022 ;
 Considérant les révisions de prix du marché signé pour les contrôles des installations, les données prévisionnelles de clôture de l'exercice budgétaire 2022 et les estimations en dépenses pour 2023 ;
 Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 10 janvier 2023 ;

Mme Sodia PHILIPPEAU demande à quelle fréquence ont lieu les contrôles.

Monsieur le Président répond que la périodicité est modulée selon les conclusions de contrôle (favorable avec ou sans réserve, défavorable avec ou sans risque environnemental, absence d'installation) de 4 à 10 ans.

Monsieur le Président indique que la redevance est établie comme suit : prix du marché révisé (initial précédemment) + frais de dossiers (de 20 à 23 euros selon le délai de traitement pour 2023 contre 7 et 10 en 2022 et 27 et 30 en 2021).

Sur proposition de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **MODIFIE** les tarifs des contrôles des installations d'assainissement non collectif neuves et contrôles de bon fonctionnement du SPANC comme suit :

Désignation du prix	Prix unitaire HT
Contrôle de conception des systèmes d'assainissement non collectif neufs	176,00 €
Contrôle complémentaire – Nouveau projet sans modification du lieu d'implantation	98,00 €
Contrôle complémentaire – Nouveau projet avec modification du lieu d'implantation	130,00 €
Contrôle de conception dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme	179,00 €
Contrôle de l'exécution des travaux des systèmes d'assainissement non collectifs neufs	109,00 €
Contre visite – Exécution des travaux	98,00 €
Contrôle de l'existant pour vente	138,00 €
Contrôle périodique des installations existantes	119,00 €
Impossibilité de contrôle (absence ou refus du propriétaire)	238,00 €

- **DIT** que les tarifs sont applicables pour toute demande de contrôle parvenue au service à compter du 1^{er} février 2023.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

8) DCC n° 23-08 | Modification des tarifs des prestations d'entretien du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Vu le règlement intérieur du SPANC ;
 Vu les DCC n°14-64 du 27 juin 2014, DCC n°17-98 du 19 décembre 2018 et DCC n°20-94 du 15 décembre 2020 relatives à la tarification des prestations d'entretien ANC ;
 Vu l'avis de la Commission Urbanisme – Environnement en date du 1^{er} décembre 2022 ;
 Considérant les révisions de prix du marché signé pour les prestations d'entretien, les données prévisionnelles de clôture de l'exercice budgétaire 2022 et les estimations en dépenses pour 2023 ;
 Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 10 janvier 2023 ;

Monsieur le Président indique que la redevance est établie comme suit : prix du marché révisé (initial précédemment) + frais de dossiers (7 euros).

Sur proposition de **Monsieur le Président**, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **MODIFIE** les tarifs des contrôles des installations d'assainissement non collectif neuves et contrôles de bon fonctionnement du SPANC comme suit :

Désignation du prix	Unité	Intervention programmée Prix unitaire HT	Intervention urgente Prix unitaire HT
1 - Vidange de tous les éléments de prétraitement (y compris micro-stations) <i>Volume total à vidanger ≤ 3 m³</i>	forfait	264,00 €	312,00 €
1.1 - Plus-value à appliquer sur le prix N°1 pour volume vidangé > 3 m ³	m ³	70,00 €	70,00 €
1.2 - Installation de tuyaux supplémentaires au-delà de 50 m entre l'ouvrage et l'hydrocureur	m	13,00 €	13,00 €
2 - Vidange d'un bac à graisse seul <i>Volume à vidanger ≤ 0.5 m³</i>	forfait	145,00 €	185,00 €
2.1 - Plus-value à appliquer sur le prix N°2 pour volume vidangé > 0.5 m ³	m ³	70,00 €	70,00 €
3 - Entretien d'un poste de relevage seul	forfait	160,00 €	205,00 €
4 - Nettoyage du filtre décolloïdeur non intégré à la fosse	forfait	145,00 €	185,00 €
5 - Entretien des regards et des canalisations	forfait	48,00 €	61,00 €
6 - Curage lit filtrant vertical ou horizontal	forfait	48,00 €	61,00 €
7 - Dégagement de regards inaccessibles	forfait	48,00 €	61,00 €
8 - Déplacement sans intervention (usager absent, impossibilité d'intervenir...)	forfait	170,00 €	217,00 €

- **DIT** que les tarifs sont applicables pour toute demande de contrôle parvenue au service à compter du 1^{er} février 2023.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

9) DCC n°23-09 | Avenant n° 4 à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat

Vu les DCC n°08-04, 10-60 et 12-05 concernant la signature de la convention et ses avenants entre la Préfecture du Cher et la Communauté de communes des 3 Provinces, relatifs à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

Vu la délibération en date du 19 avril 2007, relative à l'adhésion de la Communauté de communes des 3 Provinces au groupement de commande pour la dématérialisation des procédures, et les DCC n°10-33 du 13 avril 2010, DCC n°14-05 du 28 janvier 2014, n°18-55 du 10 avril 2018 et n°22-02 du 25 janvier 2022, renouvelant cette adhésion ;

Considérant le prestataire retenu par la Commission d'Appel d'Offres compétente pour le marché de prestations de dématérialisation des procédures de marchés publics et de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

Monsieur le Président rappelle qu'une convention fixant les modalités de la télétransmission a été signée avec le représentant de l'Etat dans le Département du Cher le 5 mars 2008 lors de la mise en route du projet. Celle-ci a fait l'objet de trois avenants en lien avec les changements intervenus sur l'opérateur de télétransmission.

Aussi, la Communauté de communes des 3 Provinces a adhéré au groupement de commande du CIG Grande Couronne pour la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés et/ou accords-cadres de prestations de services concernant notamment la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

A l'issue de la procédure de consultation pour ces prestations, un nouveau prestataire a été retenu ; il convient de signer un avenant afin de modifier l'article 2 de la convention établie avec la Préfecture du Cher pour la télétransmission des actes, afin de prendre en compte la modification du dispositif.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la signature de l'avenant n°4 à la convention susvisée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer celui-ci.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

10) DCC n° 23-10 | Organisation de l'animation « AquaNinja » à l'Espace Aquatique de l'Aubois

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu le règlement intérieur de l'Espace aquatique de l'Aubois ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget - Finances - Administration générale en date du 24 novembre 2022 ;

Monsieur le Président informe que dans le cadre de sa formation BPJEPS AAN en alternance, l'apprentie en poste depuis septembre 2022 sur l'Espace aquatique de l'Aubois doit proposer et mettre en œuvre une animation. Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une épreuve certificative de l'unité de capitalisation (UC2) de sa formation et constitue une condition nécessaire à l'obtention de son diplôme. Il doit permettre à l'apprentie, de concevoir, conduire et évaluer un projet d'animation.

A ce titre, l'animation récréative proposée « AquaNinja », prend la forme de parcours aquatique sportif par l'aménagement du bassin et répond aux objectifs suivants :

- dynamiser le site sur une activité ponctuelle ;
- faire venir un public jeune ;
- faire découvrir une animation autre que celles déjà pratiquées dans la structure ;
- susciter l'envie de fréquenter le site plus régulièrement par la réalisation d'animations ludiques ;

A ces fins, il est proposé de mettre en place une tarification spéciale dans un souci d'attractivité de l'évènement et d'accessibilité au plus grand nombre.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'organiser l'opération « AquaNinja » le Samedi 4 mars 2023 après-midi ;
- **FIXE** les conditions d'organisation suivantes :
 - ↳ L'animation se déroulera sur une durée de deux heures l'après-midi ;
 - ↳ Le site ne sera accessible que pour participer à l'animation et sera aménagé en conséquence ;
 - ↳ L'encadrement et les animations seront assurées par deux éducateurs ; un agent supplémentaire sera en charge de la surveillance ;
- **FIXE** les modalités d'accès et de participation comme suit :
 - ↳ L'accès à l'animation sera limité à 50 personnes ;
 - ↳ L'inscription et le règlement préalable sera nécessaire auprès du service Espace aquatique ;
 - ↳ L'accès aux animations d'après-midi est conditionné par l'acquittement d'un droit de 1,00 € ;
- **AUTORISE**, en cas de force majeure et en fonction de la situation sanitaire, la modification de la programmation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

La séance est levée à 19h30.

Le Président,
Pierre GUIBLIN

Le secrétaire de séance,
Laurent ROUGELIN

Date de publication sur le site internet
de la Communauté de communes des 3 Provinces :

22 FEV. 2023

